

# RÉSUMÉ

---

## LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### ► DÉFINITIONS :

Dans notre droit pénal, la **corruption** consiste à proposer à une personne (fonctionnaire, élu, magistrats, jurés, experts, membre d'une profession de santé, salariés...) des dons, promesses, présents ou avantages afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction. Elle peut être passive lorsque l'on envisage l'infraction du côté du corrompu ou bien active si l'on envisage l'infraction du côté du corrupteur.

Le **trafic d'influence** consiste à monnayer l'influence d'une personne pour qu'elle en abuse auprès d'une autorité publique et obtienne une décision favorable. Tout comme pour la corruption, le trafic d'influence peut être actif ou passif.

### ► LE PROJET DE LOI :

#### ◀ Sanctionne (en fonction de l'importance du délit) :

- De 5 à 10 ans de prison ;
- 45 000 à 150 000 € d'amende ;
- D'Interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- D'interdiction, pour une durée de 5 ans d'exercer une fonction publique, ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou la infraction a été commise ;
- De la confiscation de la chose qui a servi à l'infraction.
- D'Interdiction du territoire français ;
- D'Affichage de la décision prononcée.

#### ◀ Il punit le fait de :

- Proposer, des offres, des promesses, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui ;
- Céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, des offres, des promesses, pour elle-même ou pour autrui ;
- Solliciter ou d'agréer, des offres, des promesses, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence, en vue de faire obtenir

d'une autorité ou d'une administration publique des décisions favorable ;

- Céder aux sollicitations précédentes ou de proposer, des offres, des promesses, à une personne, pour elle-même ou pour autrui, afin qu'elle abuse de son influence en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des décisions favorable ;

☛ Il implique :

- Une personne dépositaire de l'autorité publique ou responsable :
  - Les magistrats, juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
  - Un fonctionnaire ;
  - Un expert
  - Une personne chargée de l'autorité judiciaire ;
  - Un arbitre ;
  - Syndicats ;
  - Employeur.
- Personne physique ou morale bénéficiant de la corruption.

☛ La loi autorise les sanctions lorsque la corruption atteint l'administration publique et la justice étrangère.

—> Les faits de corruption active ou passive sur les agents publics étrangers et aux agents publics internationaux sont punis.

La corruption de ces agents est déjà punissable s'ils relèvent d'un Etat membre de l'Union européenne ou s'ils appartiennent à une institution communautaire. Mais jusqu'à présent, la corruption d'un agent public étranger n'était punie que si elle intervenait dans le cadre du commerce international.

—> Le délit d'entrave au bon fonctionnement de la justice dans les procédures suivies dans un Etat étranger ou bien devant une cour internationale est puni.

Les actes d'intimidation et de subordination de témoin qui entravent le fonctionnement de la Justice étrangère ou internationale seront ainsi désormais sanctionnés.

☛ Le texte permet aux enquêteurs de recourir, en matière de corruption et de trafic d'influence, à des « techniques spéciales d'enquête » : surveillance des biens et des personnes, sonorisation, voire infiltration.

☛ Aucune personne ne peut être sanctionnée par son entreprise pour avoir dénoncé un fait de corruption.